

## Arrêt

n° 240 823 du 14 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBOURCK  
Boulevard Louis Schmidt, 56  
1040 ETTERBEEK**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 10 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11), prise à son égard et notifiée le 5 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RAMBOUX *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date qui ne peut être déterminée avec certitude, muni de son passeport revêtu d'un visa d'une durée de 10 jours délivré par les autorités italiennes.

1.2. A la suite de la conclusion d'un contrat de cohabitation légale, le 22 mai 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une ressortissante française.

Il a été mis en possession d'une carte F, le 3 décembre 2015, valable jusqu'au 24 novembre 2020.

1.3. Le 26 août 2016, le requérant a été radié d'office du registre de la population.

1.4. Le 2 février 2019, le requérant a été appréhendé par la police de Bruxelles Midi. Le 3 février 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le 10 avril 2019, le requérant a été libéré suite à une ordonnance de la Chambre du Conseil de Bruxelles.

Aucun recours à l'encontre de ces actes n'a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : « le Conseil »).

1.5. Le 4 septembre 2020, le requérant a été interpellé à l'aéroport de Gosselies. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refoulement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« [...] l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s) :*

*[...]*

■ (C) *N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art.3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°/2°)*

*Motif de la décision : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa. Il a une carte F, mais la carte est annulé[e] vu qu'il est radié d'office le 26.08.2016. Il était bien au courant du fait qu'il était radié parce qu'il a reçu le 03.02.2019 un oqt et une interdiction d'entrée de 2 ans ».*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

## 2.1. Intérêt à agir

2.1.1. Le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 2 février 2019, et notifié 3 février 2019, qui n'a fait l'objet d'aucun recours. Cet ordre de quitter le territoire est devenu définitif et exécutoire.

2.1.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.1.3. La partie requérante invoque, notamment, un second moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime « que la décision de refoulement prise à l'encontre de Monsieur [G.] constitue une décision d'éloignement et qu'aucun examen individualisé de la situation du requérant ne figure au sein de cette décision ». Elle rappelle ensuite le prescrit des dispositions visées au moyen et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à celles-ci. Elle soutient « Qu'en l'occurrence, dans la mesure où Monsieur [G.] est titulaire d'une carte F, l'Office des Etranger ne pouvait ignorer l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée en Belgique. Qu'à cet égard, l'Office des Etrangers aurait dû entendre préalablement le requérant et s'enquérir de sa situation personnelle. Qu'en l'espèce, Monsieur [G.] entretient une relation amoureuse depuis de nombreux mois avec Madame [E. A.], de nationalité bulgare [(correction : de nationalité française)], laquelle réside en Belgique (pièce 5). Que l'examen que l'administration a fait de l'article 8 est nettement insuffisant : aucune mention n'en est

faite. Que la vie privée et familiale de Monsieur [G.] est totalement passée sous silence dans la décision de refoulement alors qu'elle était nécessairement connue de l'administration. Que la motivation de la décision de refoulement fait donc clairement apparaître un défaut d'analyse minutieux avant la prise de la décision attaquée en violation flagrante des normes supranationales et nationales susmentionnées. Que la décision a dès lors été adoptée sans que l'administration n'ait pris en considération tous les éléments de la cause, ce qui aurait dû être le cas avant la prise d'une décision de refoulement qui nuit gravement aux intérêts de l'intéressé. Que la motivation de la décision entreprise permet largement de conclure qu'aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été effectuée. Votre Conseil ne peut donc que constater l'illégalité du refoulement de Monsieur [G.]. Le requérant estime que le moyen est sérieux ».

Dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante ajoute qu'« En cas d'exécution de l'acte attaqué, le préjudice de Monsieur [G.] sera manifestement grave et difficilement réparable. En effet, un retour au Sénégal le priverait de son droit à la vie privée et à la vie familiale et des attaches qu'il a développé en Belgique depuis 7 ans. Par ailleurs, Monsieur [G.] ne cherche pas à se soustraire aux autorités belges, comme en témoigne notamment les démarches entreprises pour procéder à sa réinscription dans les registres ».

2.1.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

2.1.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que la partie requérante se borne à exposer, dans le développement de son moyen, que « dans la mesure où Monsieur [G.] est titulaire d'une carte F, l'Office des Etrangers ne pouvait ignorer l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée en Belgique », et estime que la partie défenderesse « l'administration n'[a] pas pris en considération tous les éléments de la cause ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée dont elle revendique la protection en Belgique. Or, d'une part, la simple circonstance que le requérant dispose d'une carte F n'est pas suffisante à établir l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. D'autre part, la vie alléguée est évoquée dans des termes extrêmement vagues et généraux, que la partie requérante reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs.

S'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil observe que les affirmations selon lesquelles le requérant « entretient une relation amoureuse depuis de nombreux mois avec Madame [E. A.], de nationalité [française], laquelle réside en Belgique » sont mises à mal par l'attestation rédigée par cette dernière. Ainsi, il ressort des déclarations de Madame E. A. qu'elle a hébergé le requérant du 1<sup>er</sup> février

2017 au 31 janvier 2018, et qu'ils ont entretenu une relation amoureuse difficile par intermittence jusqu'à ce jour. Madame E. A. indique également résider en Bulgarie jusqu'en octobre 2020, avant de rentrer en France. En outre, le Conseil observe que dans le questionnaire "procédure frontière", l'informant d'un éventuel refus d'entrée en Belgique et d'un refoulement, le requérant n'a pas mentionné avoir une relation durable en Belgique, alors que cette possibilité lui était spécifiquement offerte. En tout état de cause, le Conseil ne peut constater qu'au vu des intentions de Madame E. A., la poursuite d'une éventuelle relation avec le requérant ne se fera pas sur le territoire belge et que la partie défenderesse entend refouler le requérant vers la Bulgarie.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet, le 2 février 2019, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que d'une interdiction d'entrée, et a passé plus de deux mois en centre fermé. Il n'a introduit devant le Conseil aucun recours à l'encontre de ces décisions. Or, dès lors que la partie défenderesse lui reprochait dans lesdites décisions, l'absence de titre de séjour valable lui permettant de séjourner légalement en Belgique car il était rayé des registres de la population depuis le 2 août 2016, le requérant ne pouvait ignorer la précarité de sa situation. Si la partie requérante soutient dans sa requête, que le requérant a entrepris des démarches en vue d'obtenir une réinscription, il n'y en a aucune trace au dossier, pas plus qu'il n'y a de trace de démarches auprès de la partie défenderesse en vue de régulariser sa situation et de protéger la vie privée et familiale alléguée.

Au surplus, le Conseil relève que dans le questionnaire "procédure frontière", alors qu'il lui était offert la possibilité d'exposer les raisons le conduisant à refuser de retourner dans son pays, le requérant a refusé de s'exprimer.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

2.1.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause.

Dès lors, le recours est irrecevable.

### **3. Les dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt, par :

Mme J. MAHIELS,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme, N. SENEGERA

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

J. MAHIELS